



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Orléans, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROCTER ET GAMBLE BLOIS

126 avenue de Vendôme
41000 Blois

Références : VAT 2024 0589

Code AIOT : 0010004219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement PROCTER ET GAMBLE BLOIS implanté 126, Avenue de Vendôme 41000 Blois. L'inspection a été annoncée le 12/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCTER ET GAMBLE BLOIS
- 126, Avenue de Vendôme 41000 Blois
- Code AIOT : 0010004219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'usine PROCTER ET GAMBLE de Blois est spécialisée dans la fabrication de shampoings, après-

shampoings et gels douche pour le marché grand public.

Elle emploie environ 390 personnes, et se situe au Nord de la zone industrielle de Blois, à environ 1,5 km au Nord-Ouest du centre ville de Blois.

Elle relève du statut SEVESO Seuil Haut (utilisation de produits dangereux pour l'environnement aquatique).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- ATEX
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- REACH
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks synthétiques_ NC1_VI du 23/01/2024	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
17	Réseau de détecteurs	AP Complémentaire du 29/05/2013, article 7.5.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Détection incendie	AP Complémentaire du 29/05/2013, article 8.5.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
3	Formation des	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	sous-traitants_NC5_VI du 23/01/2024	26/05/2014, article 5, alinéa 3	préfectorale	
4	Formations exigées des sous-traitants_NC6_VI du 23/01/2024	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, alinéa 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Rapport d'accident (RETEX)_NC3_VI du 23/01/2024	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 2.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	/	Sans objet
7	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
8	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
9	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	/	Sans objet
10	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 7.7.6.1	/	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 7.7.4	/	Sans objet
12	Système de Gestion de la Sécurité - Pt 4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – Point 4	/	Sans objet
13	Système de Gestion de la Sécurité - Pt 7	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – Point 7	/	Sans objet
14	Plan général	AP Complémentaire	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	du 29/05/2013, article 7.2.2		
15	Recensement des équipements ATEX	Code de l'environnement du 20/11/2024, article L. 557-30	/	Sans objet
16	Plan d'implantation des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet
18	Adéquation des produits ATEX / zonage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks général des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées dans son établissement. A noter, cet état des stocks, comme les fiches de données de sécurité des matières dangereuses

présentes sur site, sont disponibles sous format électronique, en tout temps, y compris en cas d'absence d'alimentation électrique du site. Ces mêmes documents sont tenus de fait en permanence à la disposition du Préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks synthétiques_NC1_VI du 23/01/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2024

Prescription contrôlée :

[...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...]
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 23janvier 2024 :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks de l'établissement, détaillant les quantités stockées réparties en zone de stockage et rubriques ICPE.

Un état des stocks plus détaillé du magasin 2 (stockage de matières premières) a également été présenté, l'exploitant indique qu'il a été mis en place suite à des échanges avec le SDIS 41.

Non-conformité associée au point de Contrôle (PdC) n°1 : L'état des stocks ne présente pas les informations de manière suffisamment vulgarisée pour répondre aux besoins d'information de la population en regroupant par grandes familles de danger (inflammable, toxique, explosive, comburant, combustible, ...).

Dans sa réponse du 23 avril 2024, l'exploitant a indiqué que les équipes HSE et IT du site ont déjà travaillé le sujet à plusieurs reprises.

Au vu du nombre très important de produits et formulations, la fourniture d'un état synthétique est compliquée à automatiser et à mettre en œuvre de façon informatisée.

L'équipe IT du site travaille sur ce sujet qui est une priorité pour le site.

Les premiers résultats automatisés sont attendus pour fin 2024.

Dans cette attente, l'état synthétique des stocks maximaux pouvant être accueillis sur le site, par type de dangers, sont ceux repris dans la dernière Etude de dangers du site en date de septembre 2022 et PAC Mag2 de septembre 2022.

Constat de la visite d'inspection du 20novembre 2024 :

A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté les résultats des travaux initiés par l'équipe

informatique.

A ce jour, seul l'état des stocks concernant le magasin 2 est disponible. Par ailleurs, les déchets ne sont pas pris en compte.

En conséquence l'exploitant n'est pas en capacité de fournir un tableau de l'état des stocks par zone géographique de stockage, à partir de l'état des stocks général.

Pour mémoire, cet état doit donner une liste reprenant le nom du produit, et/ou le N° CAS, le conditionnement, la quantité et le risque par grande famille.

Le libellé des familles peut être : inflammable, combustible, explosible, comburant, corrosif, toxique pour l'environnement, toxique pour l'homme.

Les déchets sont également pris en compte par grandes familles en distinguant les déchets dangereux et les déchets non dangereux combustibles.

La mise à jour de l'état des matières stockées doit a minima être hebdomadaire, sous une version papier ou électronique. Le support doit être disponible quelles que soient les conditions d'accès au site.

En complément l'exploitant doit disposer, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses. Ces fiches doivent facilement être accessibles et tenues en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Le terme « état des matières » couvre plusieurs besoins en fonction du demandeur. Les attentes peuvent être résumées ainsi :

Pompiers : Où se situe le sinistre sur le site ? Qu'est-ce qui brûle ou fuit ? Qu'est-ce que je risque avec ce produit ? Quelles doivent être les distances de sécurité a priori (peut-il y avoir un suraccident avec les effets thermiques sur stockages voisins) ? Quels sont les moyens de refroidissement ou éloignement à mettre en œuvre ? Puis-je utiliser l'eau sans conséquences néfastes ? Quel type d'émulseur ?...

Inspection DREAL : quel est le tonnage / volume de matières et produits présents sur le site ? Quelles précautions sont à prendre vis-à-vis des tiers ? Quelle est la part des quantités présentes intervenant dans le sinistre ? Quelle correspondance avec le ou les scénarios développés dans l'étude de danger ?...

Préfecture : pouvoir prendre les décisions nécessaires à la gestion de crise, et communiquer les informations utiles et compréhensibles au public sur les matières impliquées et les risques associés...

Agence Régionale de Santé : quels sont les risques sanitaires associés aux substances impliquées et des produits de décomposition (risques aigües et chroniques) ?

A noter que les données sur les produits de décomposition ne seront pas directement accessibles via l'état des stocks. Ces données sont accessibles via l'étude de dangers et son complément sur les produits de décomposition émis en cas d'incendie. Ce point est traité par ailleurs et doit être intégré au POI.

Pour répondre à l'ensemble des attentes des différentes parties prenantes, il est nécessaire de récupérer des données pertinentes qualitatives par substance dangereuse / matière parmi celles listées ci-dessous:

- nom de la substance ou de la matière ou son nom chimique,
- mention(s) H de chaque substance concernée,
- état de la substance à température ambiante (gaz, liquide, solide),
- informations sur les principales caractéristiques de la substances (inflammable, combustible, corrosive...)
- des informations spécifiques en relation avec un sinistre (ex. : substance instable avec la chaleur, réaction violente avec l'eau, dégagement de gaz toxique connu...).

Dans ce contexte, la non-conformité est maintenue : L'état des stocks ne présente pas les

informations de manière suffisamment vulgarisée pour répondre aux besoins d'information de la population en regroupant par grandes familles de danger (inflammable, toxique, explosive, comburant, combustible,).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Formation des sous-traitants_NC5_VI du 23/01/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance / gestion des situations d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2024

Prescription contrôlée :

[...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 23janvier 2024 :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2022, l'exploitant avait indiqué que le personnel d'entreprises extérieures est acteur de la prévention et, à ce titre, il est susceptible de déclencher la sirène d'alarme et d'utiliser les premiers moyens de secours (en particulier extincteurs). Cela ne correspond pas aux « consignes sécurité » présentent dans le passeport sécurité délivré au personnel des entreprises extérieures qui n'indiquent pas l'utilisation des premiers moyens de secours, mais les « consignes générales usine » présentes au niveau du même passeport sécurité indiquent cependant de repérer l'extincteur le plus proche de sa zone de travail (point 8).

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de clarifier si le personnel des entreprises extérieures est susceptible d'utiliser les extincteurs.

Non-conformité associée au PdC n°5 : Les consignes concernant l'utilisation des moyens de premiers secours par le personnel des entreprises extérieures n'est pas clairement défini. Dans le cas où il est demandé au personnel des entreprises extérieures d'utiliser les moyens de premiers secours (extincteurs), l'exploitant doit s'assurer de leur formation.

Dans sa réponse du 23 avril 2024, l'exploitant a indiqué qu'en cas de départ de feu, une partie du personnel PROCTER est formée à la manipulation des extincteurs et/ou RIA.

Dans le cadre des travaux par point chaud, des permis de feu sont rédigés systématiquement et un moyen d'extinction doit être disponible à proximité de la zone de travail.

A noter que le support de formation pour les Entreprises Extérieures a été modifié en début 2024 et 2 slides sur l'utilisation des extincteurs ont été ajouté au support de formation. Ainsi les notions liées à la manipulation des extincteurs sont abordées lors de la formation annuelle des entreprises extérieures intervenantes sur le site P&G de Blois - Les 2 slides étaient jointes en annexe de la réponse précitée.

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2024 :

Interviewé sur les formations indispensables aux sous-traitants des entreprises extérieures qui interviennent sur son site, l'exploitant a indiqué que tout intervenant extérieur a l'obligation de suivre une formation sécurité qui comporte notamment l'utilisation d'un extincteur.

Les personnels de gardiennage au niveau de l'accueil du site ont pour consignes d'interdire l'accès aux installations aux personnels des entreprises extérieures qui n'auraient pas suivi de cette formation.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°5 de la visite d'inspection du 23 janvier 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formations exigées des sous-traitants_NC6_VI du 23/01/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2024

Prescription contrôlée :

[...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 23 janvier 2024:

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2022, il avait été constaté par échantillonnage pour le plan de prévention de la société INEO ELECTRICITE que la fiche nominative de l'ensemble des intervenants, récapitulant les habilitations de chacun, n'est pas complète :

- la case UIC N1 n'est pas cochée pour plusieurs intervenants ;
- le responsable chantier présent le 17/11/2022, signataire du plan de prévention, n'est pas listé

dans les intervenants.

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les actions correctives réalisées suite à ce constat.

Non-conformité associée au PdC n°6 : La liste des intervenants du plan de prévention et de leurs formations associées n'est pas complète.

Dans sa réponse du 23 avril 2024, l'exploitant a indiqué qu'en cas de départ de feu, une partie du personnel PROCTER est formée à la manipulation des extincteurs et/ou RIA.

Dans sa réponse du 23 avril 2024, l'exploitant a indiqué que les plans de prévention des entreprises extérieures sont remis à jour annuellement par une personne dédiée.

Les responsables de chantier des entreprises extérieures sont formés N2, les intervenants étant formés N1.

Une nouvelle personne est dédiée au suivi des plans de prévention du site. La mise à jour de l'ensemble des plans de prévention, comprenant le listing de tous les intervenants et des formations associées, est prévue d'ici la fin de l'année 2024.**Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2024:**

L'exploitant a présenté le permis de travail délivré le 20 novembre 2024 au profit de la société ENDEL.

Selon les documents présentés par l'exploitant, les deux opérateurs de la société ENDEL ont suivi les formations requises avant d'intervenir sur site, conformément aux mesures correctives adoptées par l'exploitant et rappelées ci avant.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°6 de la visite d'inspection du 23 janvier 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport d'accident (RETEX)_NC3_VI du 23/01/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident / Analyse des causes - Mesures correctives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2024

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des

installations classées.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 23janvier 2024 :

Par courrier du 7 juin 2023, l'exploitant a indiqué que l'incident du 14 octobre 2022 est du à une corrosion importante de la partie basse inférieure de la cuve. Cette corrosion n'avait pas été identifiée lors des contrôles périodiques, qui n'étaient réalisés que sur la partie extérieure. Le remplacement des 2 cuves de stockage en acier vitrifié boulonné dédiés à la récupération des effluents FAST par des cuves en béton est prévu en action corrective. Le programme de contrôle des nouvelles cuves est à définir.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la construction des 2 cuves béton a été réalisée. L'exploitant indique qu'il est prévu une mise en service début février.

Il a été demandé à l'exploitant de déterminer le programme de contrôle des cuves et de transmettre ce programme à l'inspection des installations classées ainsi que les justificatifs de mise en service des deux cuves béton.

Dans sa réponse du 23 avril 2024, l'exploitant a indiqué que les 2 cuves de stockage en béton sont en cours de remplacement des cuves acier du site (dénomination : BT300 et BT200):

- cuve béton BT300 : cette cuve est en service depuis le 01 février 2024 ;
- cuve béton BT200 : cette cuve n'est pas encore mise en service, par suite de modifications prévues sur celle-ci. La date de mise en service prévue est : fin Mai 2024.

Le suivi du bon fonctionnement de ces 2 cuves a été ajouté à la liste des données d'entrée des réunions quotidiennes (DDS) réalisées chaque matin de la semaine (lundi au vendredi) par l'équipe de la station du site de Blois.

De ce fait, le programme de contrôle prévu sur ces 2 nouvelles cuves béton consiste en :

- un point quotidien (du lundi au vendredi) sur état de fonctionnement et éventuelles anomalies lors des DDS ;
- une inspection décennale prévue sur chacune des 2 cuves béton.

Constat de la visite d'inspection du 20novembre 2024 :

La présentation du suivi relatif au point quotidien (du lundi au vendredi) sur l'état de fonctionnement et les éventuelles anomalies lors des réunions quotidiennes n'appelle pas d'observation. Les mesures complémentaires de surveillance de l'état de ces 2 cuves est satisfaisante.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°3 de la visite d'inspection du 23janvier 2024est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Dispositions imposées par l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013149-0009 du 29 mai 2013

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Suivant l'étude de dangers, suite aux travaux de mise en conformité du site, la compatibilité des moyens disponibles in-situ pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie est reprise au paragraphe 4.4.5.1 de l'étude précitée.

Le contrôle in-situ par sondage a porté sur la zone de stockage des produits inflammables. Ces stockages sont réalisés en alvéoles, sur rétention.

Un cheminement sécurisé est aménagé par rapport aux éventuels déversements accidentels au cours du transport des contenants, entre le stockage des inflammables (salle S64) et le quai de fabrication.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

Dispositions imposées par les articles 7.6.1, 7.6.3 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013149-0009 du 29 mai 2013

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Constats :

Une vérification hebdomadaire du niveau des rétentions est réalisée par l'exploitant. Ces vérifications sont enregistrées.

L'exploitant a présenté le rapport relatif à la vérification hebdomadaire de la rétention de la zone "Infla".

La visite in-situ a permis de visualiser le niveau d'eau contenu dans ladite rétention. Ce niveau se situait en-dessous du repère associé au niveau maximal de l'eau présente dans la rétention afin de disposer de la capacité requise en phase accidentelle.

La rétention associée aux GRV présents sur l'aire de stockage de la zone "Infla" fait également l'objet d'une vérification annuelle de son intégrité ; la dernière vérification réalisée le 19 novembre 2024 fait mention de l'absence de défaut.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Dispositions imposées par l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013149-0009 du 29 mai 2013

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Les stockages sont organisés de façon à éviter les proximités dangereuses entre les produits eux-mêmes, ou leur proximité avec des zones de dangers particulières.

L'exploitant a adopté, vis-à-vis des risques d'incompatibilités chimiques, les mesures suivantes:

- le stockage des produits chimiques est réalisé dans des zones dédiées, délimitées et sur rétentions fixes ou mobiles ;
- les produits incompatibles sont stockés séparément ;
- en cas de déversement accidentel, le nettoyage des endroits souillés est réalisé par l'utilisation de produits absorbants ;
- une sensibilisation et une formation du personnel au risque chimique et plus particulièrement aux règles de compatibilité des produits ;
- les règles de compatibilité / incompatibilité sont rappelées par affichage sur le site, si nécessaire.

Les réceptions des produits chimiques sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant ; une vérification de la nature des produits réceptionnés est effectuée par lecture du code barre associé, au poste de dépotage.

La visite in-situ des postes de dépotage aménagés au niveau de l'installation S33 n'appelle pas d'observation.

La séparation physique des rétentions permet d'éviter toute mise en contact de produits incompatibles, dans l'éventualité d'un déversement accidentel ou d'une perte de confinement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Dispositions imposées par l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013149-0009 du 29 mai 2013
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Constats :

La visite in-situ n'a pas mis en évidence l'existence de rétention déportée associée à des produits incompatibles.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 7.7.6.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose:

- de systèmes permettant d'isoler les réseaux de collecte internes rapport rapport au milieu extérieur. A ce titre, des vannes permettent d'isoler le réseau d'assainissement communal (vannes pollustop) d'une part et d'isoler le bassin d'infiltration d'autre part (vannes guillotine). Concernant les puisards d'infiltration des eaux pluviales, ils sont équipés d'une vanne manuelle d'isolement. A défaut, l'exploitant doit pouvoir justifier qu'ils ne sont pas susceptibles d'être atteints par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Par ailleurs, l'exploitant dispose à proximité de tapis obturateurs permettant d'éviter une pollution des sols en cas de déversement accidentel de produits.
- de volumes de rétention suffisants pour le confinement sur site des eaux d'extinction d'incendie. Ces volumes minimaux tiennent compte :
 - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie,
 - du volume de produit libéré par cet incendie,
 - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage.

Les bassins ou aires de rétentions sont étanches aux produits collectés.

L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier de la suffisance de ces volumes auprès de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours (les calculs réalisés selon les règles APSAD D9A doivent figurer dans l'étude de dangers). Il dispose d'un plan figurant les zones de rétentions des eaux d'extinction d'incendie.

Les bassins ou aires de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont clairement signalés, accessibles et facilement manœuvrables par le personnel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

Le paragraphe 7.4 de l'étude de dangers liste les dimensionnements des rétentions suivantes permettant de confiner tout déversement y compris les eaux d'extinction incendie :

- rétention Magasin 1 (voirie quai) : 277 m³,
- rétention Magasin 2 (voirie quai) : 862 m³,
- rétention Magasin 3 (voirie quai) : 356 m³,
- bassin de confinement Mag 1 / Mag 3 : 1 276 m³,
- bassin de confinement Mag 2 : 800 m³.

Le site dispose de 4 points de rejets des eaux de ruissellement des eaux pluviales potentiellement polluées vers le réseau communal. Chaque point est équipé d'un dispositif pollustop.

Ces dispositifs font l'objet d'une vérification interne réalisée mensuellement et un contrôle effectué annuellement, par un organisme externe.

La consultation du rapport relatif au contrôle du pollustop n°3 réalisé par la société SATUJO en date du 27 novembre 2023 n'appelle pas d'observation. Le contrôle de cet équipement au titre de l'année 2023, planifié initialement le 21 novembre 2024, a été repoussé au 30 décembre 2024. L'exploitant a présenté :

- la consigne qui encadre la mise en œuvre de l'isolement hydraulique de son site, en cas de déversement accidentel,
- la gestion de l'isolement hydraulique du site, en cas d'incendie.

À la demande de l'inspecteur, l'exploitant a procédé à la mise en œuvre des vannes d'isolement hydraulique du magasin 3. Cette mise en situation n'appelle pas d'observation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 7.7.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- [...]
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie [...]

Constats :

La fiche réflexe A5e "électricien" intégrée au POI mentionne les consignes à mettre en œuvre

pour assurer la mise en sécurité des installations en phase accidentelle.

La consultation de cette fiche n'appelle pas d'observation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de Gestion de la Sécurité - Pt 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – Point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conception et gestion des modifications

Prescription contrôlée :

4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Interviewé sur les modalités de prise en compte des modifications apportées aux installations, aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés, l'exploitant a indiqué que pour toute modification le département concerné par la modification fait état des éventuels impacts réglementaires et de sécurité, en réunion de changements de gestion.

Ces projets de modifications font l'objet d'une analyse du service HSE pour évaluer la nécessité d'adresser un PAC à l'administration.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Système de Gestion de la Sécurité - Pt 7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – Point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Audits et revues de direction

Prescription contrôlée :

7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il réalise un audit de ses sous traitants une fois par an, sur la base d'une évaluation de criticité.

Le suivi des sous traitants est également effectué au travers des vérifications réglementaires réalisées par des organismes habilités et/ou agréés.

Des réunions avec les sous traitants en charge de la conduite des installations sont organisées quotidiennement. L'exploitant a présenté les enregistrements associés.

Enfin, sur la base de ces suivis et audits, 2 réunions annuelles sont organisées pour statuer sur la performance des sous-traitants, en revue de direction.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan général des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2013, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des installations comportant en particulier les zones à risques avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers.

L'exploitant a présenté celui des risques ATEX.: poussières et gaz de l'ensemble du site, ainsi que le zonage du local S52.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Recensement des équipements ATEX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2024, article L. 557-30

Thème(s) : Risques accidentels, DRPCE

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 du Code de l'environnement détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste de l'ensemble des équipements présents dans les zones ATEX.

Les déclaration UE de conformité, les notices d'instruction et les rapports de contrôle ou de maintenance de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les caractéristiques de ces équipements étaient identifiés,

dès la phase amont de la conception de l'installation, Cf le PdC n°12.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan d'implantation des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs - Barrières

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...],
- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan :

- pour l'ensemble des détecteurs de gaz,
- pour la détection et la protection incendie,
- pour la défense incendie et le désenfumage.

Ces plans comportent par ailleurs des plans secondaires (zoom par zone).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Réseau de détecteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2013, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des détecteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la

défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

Le contrôle par sondage a porté sur les mesures de préventions et les barrières de protection mises en œuvre pour le phénomène PHD 1-2 « dégagement de fumées toxiques associées à l'incendie généralisé du bâtiment S64 », développé dans l'étude de dangers de l'établissement (EDD BUREAU VERITAS Exploitation - CB 797534 / 7034113-1 / 1-2E7H1VJ / V4 - juin 2022). Interviewé sur les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité dans le temps de ces mesures, l'exploitant a indiqué qu'il a confié l'entretien et le suivi des systèmes de détections et d'extinction automatiques d'incendie à la société SIEMENS.

Afin de justifier de la mise en œuvre de ce suivi, l'exploitant a présenté le rapport n° 6LB-0630049032_202403_PM_20240418164318 relatif à la vérification semestrielle préventive et à la maintenance effectuée du 2 au 5 avril 2024 de ces systèmes de détection incendie et d'extinction incendie du site.

Selon le rapport précité, les détecteurs ponctuels de fumée SIEMENS FD0221, au nombre de 152, ont tous été remplacés à l'occasion de cette opération. Pour justifier du respect de la périodicité du remplacement de ces détecteurs incendie, l'exploitant a sollicité, auprès de son prestataire, la fiche de maintenance (préconisations du constructeur) qui fixe le remplacement de ces détecteurs à une fréquence de 1 à 6 ans, selon leur exposition.

La fréquence retenue (6 ans), avec un remplacement de l'ensemble des détecteurs à l'occasion d'une même opération ne répond pas aux préconisations du constructeur, d'une part, et à une bonne gestion d'une Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée, d'autre part.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la traçabilité du remplacement des cellules à réaliser par phases et selon les préconisations du fabricant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°17] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Adéquation des produits ATEX / zonage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Exigences essentielles

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

Le contrôle par sondage a porté sur le détecteur de niveau haut de la cuve n°25 F07 de la salle de

préparation n°25.

Ce capteur de niveau : FTL 51H 6 CTE2 DC1 G6A dispose du marquage suivant :

- Ex ATEX II 3G Ex nA IIC T6... T3 Gc
- Ex ATEX II 3D Ex tc IIIC T85°C Dc

Le marquage figurant sur cet équipement en regard de la zone dans laquelle il est implanté n'appelle pas d'observation.

L'exploitant a présenté le rapport relatif à la dernière inspection semestrielle réalisée par son personnel, en date du 9 octobre 2024. La consultation de ce rapport n'appelle pas d'observation ; les contrôles et vérifications préconisés par le fabricant sont répertoriés dans ledit rapport.

Pas d'écart observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2013, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Magasin palettes

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection.

Constats :

La visite in-situ a permis de constater la présence d'un stockage de palette sous chapiteau, à proximité d'un magasin. Ce stockage est dépourvu de tout dispositif de détection incendie avec transmission de l'alarme, en tout temps.

Pour mémoire, suivant l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection doit actionner une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Le type de détecteur doit être déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant doit s'assurer que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Le magasin de stockage des palettes ne dispose pas de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°19] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois